

N° 42

PROJET DE LOI

adopté

le 16 décembre 1992

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*portant dispositions diverses relatives aux **départements d'outre-mer**, aux **territoires d'outre-mer** et aux **collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon**.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2977, 3101 et T.A. 754.

Sénat : 105 et 136 (1992-1993).

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET  
DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

Articles premier à 11.

..... Conformes .....

Art. 12.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

I à III. — *Non modifiés* .....

IV. — L'article 34-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur. »

V. — *Non modifié* .....

Art. 13 à 19.

..... Conformes .....

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CHAPITRE PREMIER

**Extension et adaptation du code de l'expropriation  
pour cause d'utilité publique  
dans le territoire de la Polynésie française.**

Art. 20 à 23.

..... Conformes .....

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant la législation du travail.**

Art. 24.

..... Conforme .....

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant la législation électorale.**

Art. 24 bis.

L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Par dérogation aux articles L. 55 et L. 173 du code électoral et sous réserve du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution, dans le territoire de la Polynésie française, les élections ont lieu le quatrième samedi qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

« Par dérogation à l'article L. 56 du code précité, le second tour a lieu le deuxième samedi suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mardi à minuit suivant le premier tour. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Art 25 à 26 *bis*.

..... Conformes .....

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

Art. 27 à 35.

..... Conformes .....

Art. 35 *bis*.

I. — *Non modifié* .....

II. — Aux articles 403, 410, 412, 413 *bis*, 414, 431, 432 *bis* (2), 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

— article 403	5 000 F CFP
— article 410	20 000 à 360 000 F CFP
— article 412	18 000 à 180 000 F CFP
— article 413 <i>bis</i>	10 000 à 60 000 F CFP
— article 414	100 000 F CFP
— article 431	200 F CFP
— article 432 <i>bis</i> (2)	20 000 à 1 800 000 F CFP
— article 437	18 000 ou 36 000 F CFP et 4 000 F CFP

III. — *Non modifié* .....

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**  
**APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**  
**DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions budgétaires et comptables**  
**relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Art. 36 à 39.

..... Conformes .....

Art. 40.

..... Suppression conforme .....

Art. 41 et 42.

..... Conformes .....

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à la caisse de prévoyance sociale.**

Art. 43 et 44.

..... Conformes .....

CHAPITRE III

**Extension et adaptation du code de l'expropriation  
pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Art. 45 et 45 *bis*.

..... Conformes .....

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses applicables dans la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Art. 46 et 47.

..... Conformes .....

Art. 47 *bis* A (*nouveau*).

Le régime de l'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 47 *bis* et 47 *ter*.

..... Conformes .....

Art. 47 *quater* (*nouveau*).

Par dérogation à l'article 410 du code pénal, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser l'ouverture au public de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives aux modalités du contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos exploités en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 47 *quinquies* (nouveau).

Le conseil général exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 48 A.

..... Supprimé .....

Art. 48 B.

I. — Dans les articles 4, 6 et 6-1 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et dans les articles 21, 23, 26, 31 et 35 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ».

II. — *Non modifié* .....

Art. 48 à 48 *ter*, 49 et 50.

..... Conformés .....

Art. 50 *bis*.

Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. — Dans les départements d'outre-mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur

l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou partie seulement, et appartenant :

« — soit à une même enseigne ;

« — soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« — soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. »

Art. 50 *ter* et 50 *quater*.

..... Conformes .....

Art. 50 *quinquies* (*nouveau*).

Sont étendus aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier, 2, 5 à 15, 28, 30 à 44 et 94 à 96 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 51.

..... Conforme .....

Art. 52 (*nouveau*).

Le président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec une ou plusieurs provinces de la région.

Le président du conseil général, ou son représentant, est associé et participe aux négociations d'accords avec une ou plusieurs provinces de cette région intervenant dans les domaines de compétence de la collectivité territoriale.



En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du conseil général de la collectivité territoriale ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte aérienne de la collectivité territoriale.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : RENÉ MONORY.*